

Normandie

Marie-Laure Legay

La Normandie formait l'une des provinces les plus lourdement fiscalisées avec l'Ile-de-France et la Picardie, provinces voisines. Ses 1 867 944 habitants (années 1770) réglaient par tête en moyenne 29 à 30 livres d'impôt par an, tant directs qu'indirects. Pays de grandes gabelles et de Quart-Bouillon, pays d'aides, incluse dans le tarif douanier de 1664, soumise au monopole de la vente du tabac après les accords passés en 1704 avec les derniers cultivateurs de Léry, Les Damps et Le Vaudreuil, la Normandie ne parvint pas à conserver ses privilèges fiscaux malgré son passé ducal prestigieux et le souvenir encore vivace de ses assemblées d'Etats. La révolte des Nu-pieds (1639) conserva à la Basse-Normandie le privilège de Quart-Bouillon, mais le reste de la province se ressentit de la détermination de Versailles à soumettre les élites locales à ses directives. Ces dernières s'engagèrent dans des formes d'opposition judiciaire plus contenues mais régulières. La Cour des aides de Rouen fit par exemple opposition au règlement des gabelles de juin 1660 ; le parlement de Rouen veillait également au maintien des privilèges fiscaux. Au XVIIIe siècle, la province était traversée par les flux de contrebande du sel liés, comme en Anjou et dans le Maine, à l'exemption de la Bretagne toute proche, mais aussi aux franchises de sel dont bénéficiaient les ports normands pour leurs bourgeois et pour leurs pêches. Le faux-saunage prit une telle ampleur qu'il justifia la création d'une commission de justice, d'abord par adjonction des généralités de Rouen, Caen et Alençon au ressort de la commission de Reims (1768), puis par création d'un tribunal autonome à Caen (1775). Toutefois le principal enjeu fiscal se cristallisait autour des droits d'aides : cidres, vins et eaux-de-vie soumis aux droits d'entrée à Rouen et Caen, bières soumises aux droits de contrôle, boissons en général taxées par les droits de Quatrième, annuel, subvention, droits rétablis... Ces taxes entretenaient entre la Ferme générale et les autorités locales, Cour des aides en tête, un climat de méfiance qui ne s'apaisa jamais. Normandie était divisée en deux régimes fiscaux vis-à-vis du sel : le Cotentin et l'Avranchin étaient pays de Quart Bouillon ; la fabrication du sel y était strictement contrôlée. Le reste de la Normandie était pays de grandes gabelles. Seize greniers étaient implantés en Basse-Normandie. Les paroisses de leur ressort étaient tantôt soumises au régime de vente volontaire (37 livres le minot) comme Argentan, Mamers, Verneuil, Mortagne, L'Aigle, Sées, Fresnay, Gacé, Bellême, Rémalard ou Brezolles, tantôt au sel d'impôt (38 livres le minot) comme Carrouges, mais

parfois le régime était mixte et les paroisses ressortissantes à un même grenier ne s'approvisionnaient pas de la même façon. Autour d'Alençon par exemple, les paroisses situées à l'est de la rivière du Sarton étaient de vente volontaire, tandis que celles situées à l'ouest étaient soumises au sel d'impôt. A Bayeux, Caen, Falaise, la ville et ses faubourgs étaient de vente volontaire ; les campagnes liées à leur grenier étaient de sel d'impôt. De même en Haute-Normandie : vingt-six greniers étaient implantés sur la Seine (Rouen, Caudebec, Pont-de-L'Arche, Les Andelys, Louviers, Vernon), sur la côte (Le Havre, Harfleur, Fécamp, Saint-Valéry en Caux, Dieppe, Eu, Tréport), et dans l'intérieur (Neufchâtel-en-Bray, Gisors, Gournay-en-Bray, Evreux, Conches, Bernay, La Bouille, Pont-Audemer, Honfleur et Lisieux). Vinrent s'ajouter en 1725 les greniers de Danestal, Livarot et Le Neubourg. Les paroisses ressortissantes aux greniers de la côte se divisaient entre celles qui bénéficiaient du sel de franchise et celles soumises à l'impôt. Les ressorts des autres greniers étaient de vente volontaire. Toutefois, des régimes mixtes existaient également comme pour le ressort de Danestal : vente volontaire, sel d'impôt et sel de franchise (pour les paroisses de proximité de Touques) cohabitaient, ou encore le grenier de Honfleur (sel de franchise, sel de pêche, vente volontaire et sel d'impôt)... lieux limitrophes aux confins de la Bretagne, pays exempt. Selon la carte de Jacques Le Loyer (1703), celle-ci suivait le Couesnon jusqu'à Antrain, puis bifurquait vers Vergoncey, Le Ferré, puis vers l'Est à Mellé, Louvigné, pour remonter plein Nord entre Mortain et Domfront (Domfront-en-Poiraie). Toutefois, l'encadrement de la consommation demeurait difficile ; elle fit l'objet de divers rappels à la loi comme en 1711, mais encore en 1721, une vérification faite dans dix-huit paroisses de l'élection de Domfront pour la levée du sel blanc fit apparaître une surévaluation de 3 121 personnes dans les déclarations de feux. La brigade des fermes établie à Antrain en Bretagne, située à une demie lieue de la Normandie, arrêtait régulièrement des faux-sauniers comme Gilles Bazin, surpris avec 250 livres pesant de sel blanc acheté aux salines de Rot-sur-Couesnon en avril 1733. Le faux-saunage sévissait d'autant plus que les Normands jouissaient des franchises accordées à leurs ports tant en matière de gabelle (Dieppe, Eu, Fécamp, Harfleur, Le Havre, Saint-Valéry en Caux bénéficiaient du sel de franchise) qu'en matière de pêche. Sous couvert de ces privilèges, les habitants de ces villes amassaient du sel au-delà de leurs besoins. L'ordonnance de 1680 ne fixait d'ailleurs pas pour ces ports la limite d'un minot par an pour sept personnes, comme dans les paroisses limitrophes de Bretagne, du Poitou ou de l' Artois. Par ailleurs, la complicité des élites locales, tant officiers municipaux qu'officiers des greniers à sel fit perdurer les entorses aux règlements de la Ferme générale. L'enregistrement des bourgeois bénéficiant du privilège ne respectait pas les conditions de temps de résidence, les déclarations des particuliers pour salaisons des poissons frais ne respectaient pas non plus les textes. Cette situation engagea Versailles à établir une commission souveraine pour juger les contrebandiers en 1768, renouvelée en décembre 1775, puis en 1782 tant son efficacité fut appréciée. Les Sous-fermiers des Aydes de Normandie, pour la généralité de Rouen, libelle protestant contre la levée des droits de courtiers-jaugeurs des boissons institués en 1696, supprimés puis rétablis en 1722 et 1730. La Normandie cumulait toutes les taxes sur les bois-

sons : droits d'entrée (cinq sous anciens et nouveaux), de quatrième, de gros (à Rouen seulement), de subvention, courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boissons. Cette accumulation explique l'étendue de la fraude rapportée dans un mémoire du fonds Monbret de la bibliothèque de Rouen : Les espèces de fraudes qui sont les plus communes sont, les ventes au détail sans déclaration, appelées vulgairement vente à muchepot, les entrepôts que les cabaretiers font chez leurs voisins et chez ceux qui ont communication avec leurs cabarets, l'entrée en fraude des boissons dans les lieux qui sont sujets aux droits de subvention qui ne se trouvent point fermés de portes ny de barrières, le transport des eaux-de-vie, cidre et poiré de la fabrication de la province sans congé ny soumission pris au lieu d'enlèvement d'où elles sont ainsy conduittes chez des vendans en détail qui les cachent et les débitent en fraude desdits droits de détail ou sont voiturées aux environs de Roüen ou Caen, dans lesquelles villes on les fait entrer nuitamment en fraude des droits de gros et de détail . A côté de ces taxes, la protection fiscale vis-à-vis des vins produits dans les huit lieues limitrophes des rivières de Seine, Andelle, Eure, Iton, Oise et entrant en Normandie (ces vins étaient taxés à raison de sept livres par muid) restait à maigre consolation. C'est pourquoi le contentieux fiscal lié à ces droits était souvent arbitré avec clémence en faveur des marchands, tant par les juges ordinaires que par l'intendant , à qui le contentieux sur les droits rétablis (ou réunis) fut confié. La pratique frauduleuse se maintint donc non seulement à l'entrée des villes, mais aussi chez les cabaretiers qui louaient de grandes maisons pour cacher les boissons chez les particuliers à qui ils louaient une partie de la demeure, dans les campagnes et dans les forêts des trois généralités de la province : les adjudicataires et exploitants des bois débitaient en effet des vins et autres boissons pour leurs ouvriers ou même pour les passants, sans en régler les charges. La réaction des Normands fut également vive contre les autres droits réunis comme droits des inspecteurs aux boissons, droits des inspecteurs aux bouchers, fortement rejetés dans les campagnes, droits des courtiers-jaugeurs . Le contentieux de ces droits impopulaires par eux-mêmes avait été en outre confié comme dans tout le royaume aux intendants, ce qui fit réagir la Cour des aides de Rouen. Son arrêt du 18 mars 1760 engageait les tribunaux de première instance à ne pas poursuivre sur les procès-verbaux des employés des Fermes. boissons, les taxes sur la pêche favorisaient les Normands. Les commis de la Ferme des aides levaient les sous pour livre sur la première vente du poisson de mer frais, sec et salé qui arrivait dans les ports de Normandie et Picardie (arrêt du 16 avril 1680). Néanmoins, plusieurs exemptions existaient en faveur des pêcheurs locaux. La pêche étrangère était défavorisée : les mareyeurs de Calais réclamaient par exemple l'exemption des droits sur les harengs qu'ils faisaient venir à Rouen. L'enjeu, pour les marchands des produits halieutiques non normands, était d'avoir accès au marché parisien. De même, les habitants du Havre, de Dieppe, Honfleur ou Grandville avaient obtenu d'importantes modérations sur les droit de sols pour livre applicables à la morue. Par rapport à d'autres ports exploitant les bancs de Terre-Neuve, les ports normands se trouvaient en situation de privilège. Ainsi les pêcheurs de morue des Sables d'Olonne sollicitèrent les mêmes modérations que ceux accordés aux ports normands. Ceux de Saint-Malo jugèrent pareillement qu'il est

de l'intérêt du royaume d'entretenir l'équilibre entre négociants et réclama la modération sur les droits d'entrée pesant sur la morue. Les Fermiers généraux répondirent à cette requête que chaque port du royaume avait ses privilèges particuliers et que les droits sur la morue provenant de la pêche des habitants de Bretagne entrant par la Normandie étoient plus que compensés par les avantages dont la Bretagne jouit (1739). tabac. Après les accords passés en 1687 et 1704, subsistait une centaine d'acres que se partageaient 360 planteurs de tabac situés à Léry, aux Damps, au Vaudreuil et à Saint-Cyr. Ailleurs, les entrepôts étoient approvisionnés par la Ferme générale. Les élites locales multipliaient les demandes d'encadrement de la régie. Par exemple, les Elus exigeaient des débitants de tabac l'enregistrement à leurs greffes de leurs commissions et prestations de serment de catholicité. Les Elus de Rouen, d'Alençon, de Conches, Caudebec, Caen, Evreux, Eu, Lisieux, Montivilliers, Mortagne, Mortain, Pont-de-l'Arche, Pont-Audemer, Saint-Lô, Verneuil, Vire coordonnèrent leurs actions en ce sens en 1765, tout en sachant qu'ils seroient déboutés, au regard des antécédents déjà arbitrés sur les mêmes demandes en 1688, 1698 ou 1739. Dans le même ordre d'idées, l'élection de Valognes déclara nul un procès-verbal de fraude avérée dressé contre le curé de Saint-Vaast qui vendait journellement du faux-tabac, et fut suivie par la Cour de Rouen en 1767. Le procès-verbal n'indiquait pas le domicile des employés. L'hostilité des administrateurs locaux se doublait du mécontentement des habitants, d'autant plus réticents à payer le tabac du détaillant qu'ils pouvoient consommer le tabac de contrebande venant directement d'Angleterre et versé sur les côtes normandes. Le phénomène étoit si répandu que Versailles mit en construction un navire de guerre en 1773 pour lutter contre ce trafic. Sorti du chantier de Dunkerque en 1774, il fit une première capture d'un bâtiment fraudeur contenant 13 000 livres de faux-tabac. Ce premier succès a tellement ralenti les fraudeurs que d'après les lettres des directeurs et contrôleurs généraux, il paroît qu'aucun bâtiment fraudeur n'a osé ni stationner ni louvoyer depuis la rade du Havre jusqu'à celle de Caen. Les trafiquants se reportèrent sur la côte de Granville où il n'étoit pas possible à la patache de les suivre, attendu la difficulté de passer le cap de La Hague. Décision fut prise en 1775 de construire un second navire (coût 31 200 livres). traites enfin, les Normands luttaient contre les limites imposées à la production de leurs toiles. Les manufactures de coton se multipliaient dans la province, à telle enseigne que Louis XV dut interdire provisoirement le travail de filature en été pour éviter que la récolte des grains ne fût négligée faute d'ouvriers agricoles. Ces toiles et mouchoirs étoient taxés par la Ferme, mais également protégés des importations des toiles étrangères prohibées. Lorsqu'en 1759, Louis XV autorisa la fabrication, impression et usages des toiles peintes tant nationales qu'étrangères, les Normands réagirent vivement pour protéger leurs manufactures. Les toiles étrangères blanches, tant coton, chanvre ou lin, étoient taxées certes à 15 p de leur valeur à l'entrée, mais les Normands craignoient qu'elles ne revinssent tout de même moins chères aux fabricants que les toiles de leur cru. Le parlement de Normandie jugea que les précautions prises pour assurer le paiement des droits sur les toiles étrangères ne [forment] qu'un léger obstacle à la fraude (Remontrances de 1760, p. 8). Les Magistrats

réclamaient un retour au régime de la prohibition établi le 26 octobre 1686. Plus généralement, la présence de la Ferme générale s'accrut durant tout le XVIII^e siècle dans les ports normands comme dans tous les autres ports du royaume pour contrôler les opérations douanières. L'intensité des échanges commerciaux l'amena à accroître son personnel. En 1785, on comptait 85 employés en charge de ces opérations de contrôle : 20 au Havre, 19 au bureau d'entrée de Rouen, 12 au bureau de sortie de la même ville, 12 à Dieppe, 6 à Honfleur, 4 à Fécamp, 4 à Saint-Valéry-en-Caux, 2 à Quillebeuf, et un employé dans chaque bureau de Caudebec, Harfleur, Tréport, Pontaudemer, et Touques. privilèges résiduels qu'ils avaient sur le sel. Cette hostilité variati néanmoins selon les secteurs d'activité : pêcheurs et éleveurs (en vertu d'un ancien édit de 1652, les cuirs n'étaient pas soumis aux droits de revente, sauf à Rouen et à la foire de Guibray) étaient favorisés, tandis que les marchands de boissons payaient un lourd tribut dans ce pays d' aides. Les négociants, quant à eux, agissaient selon des intérêts protectionnistes.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN, H1 158847 (statistiques des années 1770)
- AN, G1 73, pièce 17 ter : Direction des traites de Rouen
- AN, G1 83, Délibération du 26 novembre 1773 de construire un navire de grandeur moyenne destiné à croiser sur les côtes
- Bibliothèque de Rouen, Ms Montbret Y 15 : Aides de Normandie, Manuscrit appartenant à M. Monteil , XVIII^e siècle
- AN, H1 158847 (statistiques des années 1770)
- AN, G1 73, pièce 17 ter : Direction des traites de Rouen
- AN, G1 83, Délibération du 26 novembre 1773 de construire un navire de grandeur moyenne destiné à croiser sur les côtes
- Bibliothèque de Rouen, Ms Montbret Y 15 : Aides de Normandie, Manuscrit appartenant à M. Monteil , XVIII^e siècle

Bibliographie scientifique:

- Jean-Marie Vallez, Circonscriptions et régimes de l'impôt sur le sel de Normandie , Hors-série des Annales de Normandie. Recueil d'études offert en hommage au doyen Michel de Boüard, vol. II, 1982, p. 549-565
- Jean-Marie Vallez, La boucherie rurale en Normandie au XVIII^e siècle , Histoire Sociétés Rurales, vol. 29, n. 1, 2008, p. 73-94

- Jérôme Pignon, *L'intendant de Rouen, juge du contentieux fiscal au XVI-IIe siècle*, Rouen, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2011
- Caroline Le Mao, *Les villes portuaires maritimes dans la France moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 2015

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Normandie* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/97>